

mans dépose avoir lue de ses propres yeux, et qu'il n'a pas eu, lui, préfet de Vaucluse, la force de faire supprimer : tous ces faits sont également prouvés.

Il en est de même du pillage des effets du maréchal ; on se les divise, chacun a son lot, et l'un des signataires du procès-verbal de suicide, un lâche, obtient en partage la glorieuse épée du maréchal !

Toute cette procédure est soumise à la chambre d'accusation de la Cour royale de Nîmes. L'arrêt de renvoi, rendu par cette chambre, démontre le crime et signale le criminel ; un acte d'accusation est dressé contre le nommé "Guindon" dit "Roquefort."

(Après 5 ans la cause arrive devant la cour de Riom, étrangère aux troubles et aux préjugés locaux des lieux d'instruction précédents, où l'orateur fait son présent plaidoyer. Me. Dupin entre dans la discussion du fond. Le principal intérêt de la maréchale de Brune est de détruire l'idée de "suicide" imputée à la mémoire du maréchal et d'y substituer l'idée "d'assassinat." L'orateur attaque le procès-verbal d'instruction qui atteste le "suicide" et qui est signé non pas seulement par le juge d'instruction, mais par une foule de fonctionnaires publics qu'on y appelle par connivence ou pusillanimité pour y jouer un rôle inutile.)

..Mais enfin l'iniquité s'est mentie à elle-même, car le procès-verbal seul suffit pour démontrer sa propre fausseté.

En effet les fonctionnaires qui l'ont signé n'y figurent pas comme témoins, ils n'attestent rien qui soit à leur connaissance personnelle ; ils ne paraissent que pour donner un air d'authenticité aux déclarations que renferme le procès-verbal.

Or, ces déclarations rappellent les faits de rassemblement, d'investissement de l'hôtel, d'invasion de la chambre du maréchal, de vociférations, de menaces. L'empreinte des balles au plafond et sur la muraille atteste qu'on a tiré deux coups de feu.

L'état du cadavre, constaté par les gens de l'art, la description de ses blessures, prouvent qu'il y a eu assassinat commis par derrière, et non un suicide, démontré impossible par toutes ces circonstances de fait. Cependant les fauteurs du procès-verbal n'y ont aucun égard, la vérité la plus palpable est méconnue ; elle succombe sous la déposition des deux seuls hommes qu'on daigne interroger, par prédilection, au milieu de cette foule : d'un serrurier, et d'un boucher, digne témoin d'une pareille scène !

Mais le procès-verbal est surtout détruit par l'instruction subséquente qui a eu lieu sur la plainte de madame la maréchale. Dans cette instruction, en effet, plusieurs des signataires mêmes du procès-verbal se rétractent, et déclarent que s'ils avaient d'abord cru au suicide, depuis ils n'ont pu s'empêcher de reconnaître qu'il y avait eu assassinat.

Pour colorer l'allégation de suicide, on avait prétendu que le maréchal avait emprunté le pistolet d'un factionnaire

du régiment des Chasseurs d'Angoulême. Mais cette assertion est démentie avec fermeté par les officiers mêmes de ce corps, qui attestent que leurs soldats, et notamment ce factionnaire, n'étaient point armés de pistolets.

(Me. Dupin repasse plusieurs autres preuves et se demande ensuite quel est l'auteur de cet assassinat ? Le besoin de la cause est satisfait puisqu'il est démontré qu'il n'y a pas eu suicide et que les registres devront être rectifiés en conformité ; mais pour l'honneur de la justice nationale, il faut aller plus loin. A Riom les témoins seront plus hardis contre Roquefort qu'à Nîmes et dans Avignon. Exposé des influences fatales qu'on a exercées contre les témoins)... Toutefois et malgré ces manoeuvres, l'instruction est concluante contre l'accusé.

La clameur publique le désigne hautement.

Mainier a dit à deux témoins dignes de foi qu'il avait vu Roquefort tirer le coup de carabine qui a tué le maréchal : (D'autres témoins le désignent avec des réticences pusillanimes dues aux haines et à l'esprit de parti qui les menaçaient dans la cour de Nîmes.)

Non, Messieurs, vous rassemblez tous les témoignages, vous pèserez l'ensemble des preuves, et vous demeurerez convaincus qu'il y a eu assassinat, et que Roquefort en est le déplorable auteur.

Prononcez donc, magistrats, prononcez. Que votre arrêt devienne la justification du gouvernement auquel on a si longtemps reproché son inertie ; qu'il rassure les bons citoyens ; qu'il soit la terreur des coupables ; qu'il porte l'effroi dans l'âme du monstre qui a commis le crime ; qu'il trouble, au sein même de leur prospérité, les hommes non moins pervers qui l'ont commandé !

Qu'ils songent au malheur affreux qu'ils ont fait ! Messieurs, en étudiant la douleur de mon infortunée cliente, j'ai souvent recueilli sa plainte et les expressions de son désespoir, à une époque où toute espérance d'obtenir justice semblait anéantie. "Malheur !" s'écriait-elle quelquefois, dans l'amertume de son cœur, "malheur aux assassins de mon époux. Je leur souhaite tous les maux qu'ils m'ont faits : s'ils sont époux, qu'ils perdent leurs épouses ; s'ils sont pères, qu'ils perdent leurs enfants, qu'ils perdent tout ce qu'ils estiment cher ; et quand ils auront tout perdu, lorsqu'ils auront eux-mêmes un pied dans la tombe, que la grande et vénérable image de mon époux leur apparaisse ; qu'elle tire leurs draps mortuaires, et dise : Venez avec moi, vous m'avez précipité dans l'éternité, je vous y traîne à mon tour : venez devant Dieu, qu'il juge enfin entre les bourreaux et la victime !

Et puis, revenant presque aussitôt à des sentiments plus calmes, elle se disait : "Mais non ; justice me sera faite, même en ce monde ; l'esprit de parti ne peut triompher éternellement de ma juste douleur. L'impunité ne saurait être constamment la sauve-garde du crime.

Les gouvernements sont établis pour le punir, et non pour le couvrir de leur égide ; les magistrats sont institués pour le poursuivre et non pour le protéger. La justice des hommes ne peut me rendre le bonheur ; mais elle complaisamment, quelque pénible qu'il me rende la paix, qui suit toujours l'accomplissement d'un grand devoir. Eh bien ! j'irai, oui, j'irai partout demander cette justice aux juges qu'on m'aura donnés. Ils verront ma douleur, mes larmes, mon désespoir ; quels qu'ils soient, ils en seront touchés ; ils ne résisteront pas à l'évidence des preuves. Un arrêt solennel condamnera les assassins du maréchal, un arrêt solennel affranchira la gloire de mon époux de l'odieuse et lâche imputation de suicide, cet arrêt je le déposerai dans sa tombe, au jour de ses funérailles, à côté de ses restes chéris !"

W. A. BAKER,

AVOCAT

97, RUE ST-JACQUES

Batise Banque du Peuple,

Chambres 69 et 70

J. E. GRAVEL,

COMPTABLE

Chambre 68,

97 RUE ST-JACQUES

Comptabilité,
Perception de Créances, Assurances.

Tel. Bell 3190.

Tel. Mar. h. 835.

G. A. MONETTE,
ARCHITECTE . ET . EVALUATEUR.

Chambre 66,

97, RUE ST-JACQUES, MONTREAL.

DeCELLES & DUROCHER

HUSSIERS

BAILIFFS

Cour Supérieure

Superior Court

" Banc de la Reine

Queen's Bench

No 8

No 8

Cote Place d'Armes

Place d'Armes Hill

MONTREAL.

Achat et collection de Créances et Jugements dans les provinces de Québec et Ontario.